ANNEXE XVIII

Déclaration concernant la politique d'«apartheid» de la République sud-africaine 1

Texte de la Déclaration

(Adoptée le 8 juillet 1964)

Considérant que tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail, par la Déclaration de Philadelphie incorporée à la Constitution comme établissant les buts et objectifs de l'Organisation, ont solennellement affirmé que « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » ;

Considérant que, par un instrument de ratification de la Constitution telle qu'amendée en 1946, signé par le premier ministre de l'Union sud-africaine à Pretoria, le 12 juin 1947, le gouvernement de l'Afrique du Sud s'est engagé à observer et à exécuter « fidèlement » toutes les clauses de la Constitution ;

Considérant que la Constitution dispose que l'Organisation internationale du Travail a été fondée pour réaliser le programme exposé dans son Préambule et dans la Déclaration de Philadelphie;

Considérant que le gouvernement de la République sud-africaine, non seulement n'a pas collaboré à la réalisation du programme exposé dans le Préambule de la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, mais encore a adopté et applique la politique inhumaine de l'apartheid absolument incompatible avec les buts et les principes de la Déclaration de Philadelphie, créant ainsi une situation alarmante;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie affirme que les principes qui y sont énoncés sont pleinement applicables à tous les peuples du monde et reconnaît que leur mise en application intéresse l'ensemble du monde civilisé;

Considérant que l'application du principe de l'égalité de chances pour tous les être humains, quelle que soit leur race, a par conséquent cessé d'être uniquement l'affaire intérieure de la République sud-africaine; et rappelant que le Conseil de sécurité des Nations Unies, par la résolution S/5471, adoptée à l'unanimité le 4 décembre 1963, a affirmé la conviction que la situation en Afrique du Sud trouble gravement la paix et la sécurité internationales;

Considérant que la République sud-africaine viole ce principe de manière flagrante et persistante, par des mesures législatives, administratives et autres qui sont incompatibles avec les droits fondamentaux de l'homme, notamment la liberté à l'égard du travail forcé, la liberté syndicale et la liberté de choix de l'emploi et de la profession;

Considérant que cette violation persistante et flagrante de ce principe a été établie par l'Organisation internationale du Travail à la suite d'enquêtes relatives au travail forcé, à la liberté syndicale et à la discrimination en matière d'emploi et de profession;

Considérant que, par exemple, le Comité spécial du travail forcé établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail a constaté qu'il existe en Afrique du Sud « un système législatif appliqué uniquement à la population indigène et qui est destiné à maintenir une barrière infranchissable entre cette population et les habitants d'origine européenne », que « cette législation a indirectement pour effet de pousser le gros de ladite population vers les travaux agricoles et manuels et de procurer ainsi, en permanence, une maind'œuvre abondante et peu coûteuse » et que, dans ce sens, c'est « un système indirect de travail forcé qui semble exister dans l'Union sud-africaine et jouer un rôle d'une certaine importance pour l'économie du pays » ;

^{&#}x27;Voir deuxième partie, p. 541, et annexe XIII, p. 847. La Conférence a également adopté les recommandations pratiques contenues dans le programme de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination de l'apartheid dans le domaine du travail en République sud-africaine. Le texte résumé de ces recommandations (paragr. 144-150 du programme) figure à l'annexe XVI, p. 862.

Considérant, de plus, que le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration a constaté que les dispositions des lois sur la conciliation dans l'industrie et de la loi sur la main-d'œuvre indigène (règlement des conflits) entraînent une discrimination à l'égard de travailleurs, fondée sur la race, ce qui est incompatible avec le principe selon lequel les travailleurs, sans aucune distinction, devraient avoir le droit d'établir des organisations de leur choix et, sous réserve seulement du règlement de l'organisation intéressée, d'en faire partie, sans autorisation préalable, et selon lequel tous les travailleurs devraient bénéficier du droit de négociation collective;

Considérant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a de même constaté, en se fondant sur les informations fournies par le gouvernement de l'Afrique du Sud et sur la législation existante, que la législation et la pratique de l'Afrique du Sud établissent un grand nombre de discriminations selon la race en matière d'emploi et de profession;

Considérant que la Conférence internationale du Travail, par une résolution adoptée le 29 juin 1961, a condamné les politiques raciales du gouvernement de la République sud-africaine et a invité la République sud-africaine à se retirer de l'Organisation internationale du Travail tant que le gouvernement de ce pays n'aura pas abandonné l'apartheid;

Considérant que l'Afrique du Sud, ne s'étant pas conformée à l'invitation que lui adressait la Conférence internationale du Travail à se retirer de l'Organisation, a cependant, à la suite des discussions et des développements survenus à la 47^{me} session de 1963 de la Conférence et des décisions prises par le Conseil d'administration en juin 1963, novembre 1963 et février 1964, fait part, dans une communication datée du 11 mars 1964, de sa décision de se retirer de l'Organisation;

Considérant que le paragraphe 5 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail prévoit ce qui suit : « Aucun Membre de l'Organisation internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur général du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives » ;

Considérant que l'Afrique du Sud continue de violer l'engagement pris par elle de respecter le droit de « tous les êtres humains quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe », de « poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » ;

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale demande qu'il soit « mis fin sans retard aux politiques de ségrégation raciale des gouvernements et des autres pouvoirs publics et, notamment, aux politiques d'apartheid, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques »;

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies, par la résolution S/5471, adoptée à l'unanimité le 4 décembre 1963, a exprimé « la ferme conviction que les politiques d'apartheid et de discrimination raciale pratiquées par le gouvernement de la République sud-africaine répugnent à la conscience de l'humanité et qu'il faut par conséquent trouver, par des moyens pacifiques, une solution positive différente » et a réprouvé « le fait, de la part du gouvernement de la République sud-africaine, de ne pas avoir donné suite aux appels contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité »;

Considérant que certains Etats Membres ont déjà adopté à la suite d'autres décisions des Nations Unies des mesures pratiques pour contraindre l'Afrique du Sud à renoncer à son odieuse politique d'apartheid,

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décidée à assumer pleinement la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et de contribuer à assurer la liberté comme la dignité des populations de l'Afrique du Sud et à combattre la politique d'apartheid pratiquée par le gouvernement de l'Afrique du Sud;

Agissant comme porte-parole de la conscience sociale de l'humanité;

Réaffirmant qu'un gouvernement qui pratique de façon délibérée l'apartheid est indigne de la communauté internationale, mais lançant néanmoins un nouvel appel au gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il abandonne sa politique désastreuse et collabore avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de fonder les relations entre les divers éléments de la population de l'Afrique du Sud et les relations entre le peuple d'Afrique du Sud et le reste du monde sur l'égalité entre les hommes, la justice pour tous, le bon voisinage et le respect mutuel.

- 1. Réaffirme solennellement sa fidélité au principe fondamental de la Déclaration de Philadelphie, selon lequel « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » ;
- 2. Réaffirme catégoriquement sa condamnation de la politique raciale dégradante, criminelle et inhumaine du gouvernement de la République sud-africaine, politique qui constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme et est incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail;
- 3. Exige du gouvernement de l'Afrique du Sud qu'il reconnaisse et honore l'engagement qu'il a pris de respecter la liberté et la dignité de tous les êtres humains, quelle que soit leur race, et, à cette fin :

qu'il renonce sans plus de retard à sa politique d'apartheid et de même qu'il abroge toutes mesures législatives, administratives et autres qui constituent une violation des principes de l'égalité et de la dignité humaine et une négation directe des droits et libertés des peuples d'Afrique du Sud;

qu'il promeuve et applique de façon suivie une politique assurant l'égalité de chances et de traitement pour tous en matière d'emploi et de profession, sans distinction de race;

qu'il abroge sans délai les dispositions législatives qui prévoient des réservations obligatoires d'emploi ou qui instituent des discriminations fondées sur la race quant à l'accès à la formation professionnelle et aux emplois;

qu'il abroge sans délai toute législation prévoyant des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail, l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire pour les travaux agricoles ou industriels, et toute autre forme de contrainte directe ou indirecte au travail, y compris les discriminations fondées sur la race en ce qui concerne les déplacements et la résidence, qui entraîne une discrimination raciale, ou a pour effet pratique de permettre une telle discrimination;

qu'il abroge sans délai les discriminations fondées sur la race instituées par la loi en matière de droit d'organisation et de négociation collective, ainsi que les interdictions et restrictions établies par la loi à l'encontre des syndicats mixtes comprenant des personnes appartenant à plusieurs races, et à modifier les lois sur la conciliation dans l'industrie afin que tous les travailleurs, sans discrimination du fait de leur race, bénéficient du droit d'organisation et puissent participer aux négociations collectives;

- 4. Invite le Conseil d'administration à exercer le pouvoir constitutionnel qui lui est conféré par l'article 19 (5) e) et (6) d) de la Constitution en demandant au gouvernement de l'Afrique du Sud de faire rapport annuellement sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant les questions qui font l'objet de la convention sur le travail forcé, 1930, de la convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, de la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957, de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention et de la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- 5. Décide d'examiner chaque année un résumé spécial de ces rapports, que le Directeur général soumettra à la Conférence en application de l'article 23 de la Constitution;
- 6. Invite le Conseil d'administration à charger le Directeur général de suivre la situation en Afrique du Sud en ce qui concerne les questions de travail et de soumettre chaque année à l'examen de la Conférence un rapport spécial portant sur l'application de la présente déclaration et incluant toutes recommandations utiles au sujet de toutes mesures qu'il conviendrait d'adopter en vue de mettre un terme à la politique d'apartheid dans la République sud-africaine;
- 7. Lance un appel pressant aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs des Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail pour qu'ils conjugent leurs efforts et mettent en œuvre toutes les mesures appropriées afin d'amener le gouvernement de l'Afrique du Sud à entendre la voix de l'humanité et à renoncer à la honteuse politique d'apartheid;
- 8. Réaffirme sa volonté de coopérer avec les Nations Unies pour rechercher et garantir la liberté et la dignité, la sécurité économique et l'égalité de chances pour l'ensemble du peuple de l'Afrique du Sud.